

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MURET

COMMUNE DE FONTENILLES

2013/017  
M.F.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

En date du 15 mars 2013,

Numéro 2013-2-015

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

**Le Maire de la Commune de Fontenilles,**

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** la circulaire N°96-14 du 06 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme relative à l'exploitation sous chantier,

**Vu** la circulaire fixant annuellement le calendrier des jours « hors chantier »,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Considérant** le caractère constant ou répétitif de certains chantiers,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents du centre technique municipal, des agents des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

### ARRETE

**Article 1er:** Le présent arrêté concerne l'ensemble du réseau routier des zones agglomérées de la commune de FONTENILLES

**Article 2 :** Le présent arrêté est applicable aux chantiers courants réalisés, hors week-end, d'une durée de moins de cinq jours dont la maîtrise d'œuvre n'est pas assurée par la commune de FONTENILLES

- Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle
- Les chantiers ne doivent pas entraîner de déviation
- Les alternats ne doivent pas excéder la longueur de 500 mètres
- Le trafic prévisible circulant sur la voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser, sur les routes bidirectionnelles, 1000 véhicules/ heure (voie de largeur supérieure à 3 mètres et hors alternat)

**Article 3 :** Concernant les chantiers réalisés sur le domaine public routier et nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT), accord préalable etc.), une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux (DAET) doit être déposée auprès du service urbanisme de la Mairie de FONTENILLES, comportant le nom et le numéro de téléphone du responsable de la pose, de la maintenance et de la dépose de la signalisation temporaire. Le responsable pourra être joint en dehors des heures de service en cas de maintien de la signalisation.

Cette déclaration doit parvenir au service urbanisme selon les mêmes délais qu'une DICT.

2013/018

115

**Article 4 :** Aucun chantier ne pourra commencer sans l'accord de la Mairie mentionné sur la DAET. Le pétitionnaire a obligation de respecter les prescriptions portées par la Mairie sur la DAET.

**Article 5 :** La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

**Article 6 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles).

**Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 9 :** Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Communauté de Brigade de St LYS et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 15 Mars 2013  
le Maire  
M. FUENTES

